

Le très hon. M. BENNETT: Il a pour objet de faire face à un tel état de choses. Hier, nous avons reçu les comptes seulement pour jusqu'à juin; nous n'avons pas encore eu les autres.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (nouvel article 11)—(durée de la loi).

M. le PRESIDENT (M. Stirling): L'honorable M. Ralston, appuyé par l'honorable M. Stewart, d'Edmonton, propose de modifier l'article 10 en en biffant tous les mots après "mars 1935", à la fin de l'article.

L'hon. M. RALSTON: Je présente cet amendement. Le premier ministre peut-il expliquer au comité pourquoi le bill tend à autoriser l'acquiescement d'obligations contractées avant le 31 mars mais n'ayant pas fait l'objet de versements avant cette date, au lieu de suivre la coutume établie conformément à la loi de la vérification? L'année financière se termine le 31 mars, mais le bill permettra de prolonger de deux mois, par le moyen d'un décret du conseil et non d'un mandat du Gouverneur général, le délai imparti pour l'acquiescement des obligations contractées avant la fin de l'année financière.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'est présenté l'an dernier un cas spécifique. Le département de la Justice, consulté, a trouvé qu'il était fort incertain que nous eussions la compétence de régler la situation sans inclure les prescriptions de l'article 9. L'article 10 intéresse directement les travaux de cette année. Nous avions l'espoir que nous avions vu la fin de toute législation de ce genre et que cette disposition permettrait au Gouvernement de mettre la dernière main au problème, comme j'ai indiqué. Nous rappelant notre expérience de l'an dernier à propos de dépenses touchant lesquelles nous n'avions pas obtenu de pièces justificatives, nous avons jugé opportun de procéder de cette façon.

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre se rappelle le débat de 1931 lorsque la Chambre fut saisie de subsides d'ordre spécial destinés à la capitalisation d'établissement du réseau national des chemins de fer. A cette occasion le premier ministre fit insérer au bill une clause conditionnelle ainsi conçue:

Nonobstant les dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification le présent crédit ne devra pas expirer avant le 31 mai 1931.

Il voulait incorporer au texte de loi une disposition l'autorisant à effectuer des paiements sous le régime de la loi, jusqu'à deux mois après l'expiration de l'année financière. La

chose fut portée à son attention par l'honorable représentant de Rimouski (sir Eugène Fiset) qui, par suite de son expérience dans l'administration publique, connaissait assez bien la loi de vérification. Après avoir étudié la question, le premier ministre a proposé le retranchement de cette prescription. Je ne sais si je me rappelle bien les propres paroles de l'honorable député de Rimouski, mais je me souviens que la teneur de son argumentation était que cela empiétait gravement sur un principe important établi au sujet des dépenses sur le compte du capital. L'article 49 porte que la cloche sonne et que l'année financière se termine le 31 mars et que tous comptes doivent être déposés avant ce moment. Mais pour sauvegarder le fonctionnement du service public le même article établit que pendant un délai subséquent de deux mois le Gouverneur en conseil peut, en vertu d'un décret, honorer des obligations contractées antérieurement à l'expiration de l'année financière; autrement dit, l'on accorde deux mois de grâce. Je demande au premier ministre s'il ne trouverait pas possible d'agréer l'amendement proposé à la présente mesure afin de sauvegarder ce principe. Lorsque nous discutons ce bill du Canadien-National en 1931 le premier ministre a donné, pour légitimer son insertion de la clause en question, la raison qu'il s'agissait d'une question d'ordre tout à fait spécial et que les auditeurs avaient jugé cet expédient opportun. Voici ses paroles tirées de la page 517 (v.a.) du harsard, de 1931:

Ce n'est pas ici de l'argent qui nous appartient et que nous pourrions dépenser comme nous le voudrions.

En d'autres termes ces deniers étaient expressément affectés aux besoins des Chemins de fer nationaux. Par contre, ces deniers-ci constituent un fonds général destiné aux fins d'assistance, mais ils ne sont pas limités à une somme spécifiée, et partant peuvent servir à nombre d'objets. Donc la nature spéciale des présents fonds est loin d'être aussi prononcée que l'était celle des deniers dont il était question lors de la discussion en 1931. Le premier ministre ajoute:

On le demande pour faire face à des déficits spécifiques dans l'exploitation du chemin de fer; et il est soumis au contrôle de ses propres vérificateurs et non des nôtres. Tout ce que nous faisons c'est de lui accorder cela dans les circonstances que j'ai mentionnées. Vu les difficultés, dans les présentes conditions, de prélever la somme d'argent nécessaire à brève échéance, je désirerais tant pour le Gouvernement que pour le chemin de fer une extension de temps jusqu'au 31 mai pour permettre de s'occuper de cette question. C'est extraordinaire, je l'admets. La chose ne s'est vue qu'une fois dans le passé, mais les circonstances étaient aussi à peu près les mêmes qu'aujourd'hui. Si